







Distr. générale 26 août 1998 Français Original: anglais

Cinquante-troisième session Point 109 de l'ordre du jour provisoire* Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 52/107, en date du 12 décembre 1997, le rapport de situation établi par Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants.

^{*} A/53/150.

Annexe

Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 52/107 de l'Assemblée générale

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	. Introduction	1–2	3
II.	. Méthodes de travail et activités	3–14	3
	A. Méthodes de travail	3–7	3
	B. Activités	8–14	4
III.	Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie implique faits nouveaux survenus sur le plan international		4
	Faits nouveaux importants survenus sur les plans régional e	t national 19–25	5
IV.	Vente et trafic d'enfants	26–81	6
	A. Cadre juridique international		6
	B. Définitions	31–47	7
	C. Débat	48–81	8
V.	. Conclusions et recommandations	82–89	13
	A. Conclusions	82–86	13
	B. Recommandations	87–89	13

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 52/107 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée invitait le Secrétaire général à fournir au Rapporteur spécial chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants toute l'assistance nécessaire afin qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session.
- 2. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/78, en date du 22 avril 1998, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2), priait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et invitait instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat. La Commission a invité le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à lui faire part de ses conclusions.

II. Méthodes de travail et activités

A. Méthodes de travail

- 3. Le mandat du Rapporteur spécial porte sur trois éléments, à savoir la vente, la prostitution et la pornographie, qui, à première vue, sont distincts. La plupart des aspects de ces trois éléments sont toutefois indissociables dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
- 4. Lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, les abus dont sont victimes de nombreux enfants ont, pour la première fois, été portés à l'attention de la communauté internationale à l'occasion d'un aussi grand rassemblement. Dans ses récents rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur cette question, en examinant notamment les rôles de la justice, des médias et de l'éducation ainsi que la façon dont ils contribuaient à la protection des enfants.
- 5. L'attention accrue dont a bénéficié, sur le plan international, la question de l'exploitation sexuelle des enfants a

- sensibilisé davantage l'opinion au fait que des enfants font l'objet de ventes ou de trafics dans quasiment toutes les régions du monde, notamment aux fins d'exploitation sexuelle. Dans l'ensemble, le droit international relatif à la traite des êtres humains a évolué tout au long du XXe siècle, mais les récents rapports, largement diffusés, concernant le trafic de femmes et d'enfants à des fins de prostitution ont révélé l'inadaptation du régime juridique en place et des mécanismes visant à mettre un terme à ces atrocités.
- 6. Afin d'obtenir un aperçu général comparatif de l'évolution de la situation en ce qui concerne la vente et le trafic d'enfants, le Rapporteur spécial, en juillet 1998, a adressé une circulaire à tous les gouvernements, ainsi qu'à tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, leur demandant de lui fournir, aux fins de l'établissement de ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, des renseignements sur les points suivants :
- a) Les filières du trafic d'enfants recensées dans le pays (point de départ et destination finale);
- b) Les filières internationales du trafic qui ont été recensées et dont le pays considéré est le point de départ, le pays de transit ou la destination finale;
- c) Les profils des enfants victimes et des responsables du trafic (nationalités, âges et renseignements concernant les milieux d'origine);
- d) Les raisons du trafic (exploitation sexuelle, adoption illégale, main-d'oeuvre enfantine, sports, prélèvement d'organes, etc.);
- e) L'existence ou non de trafics parallèles portant sur des biens tels que la drogue ou les armes;
- f) Les mesures prises pour prévenir le trafic d'enfants et sauver, rapatrier et réadapter les victimes.
- 7. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui lui ont déjà communiqué des renseignements précieux et très complets, et demande instamment à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de lui fournir des informations qui pourraient lui servir pour son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme. Elle tient également à souligner que les renseignements et la documentation qui lui sont parvenus avant l'établissement du présent document seront examinés en détail dans son rapport à la Commission.

B. Activités

- 8. Depuis la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a effectué une mission sur le terrain. En novembre 1997, elle s'est rendue au Mexique [Mexico, Xalapa et Puerto de Veracruz (Veracruz), Cancún (Quintana-Roo), Ciudad Júarez (Chihuahua) et Tijuana (Basse Californie)]. Le rapport de la mission est reproduit dans le document E/CN.4/1998/101/Add.2.
- En mars 1998, le Rapporteur spécial a participé au Sommet international des jeunes exploités sexuellement, dont le thème était «Sortir de l'ombre – Vivre à découvert» et qui s'est tenu à Victoria (Colombie Britannique, Canada) du 7 au 12 mars 1998. Le Sommet, qui faisait suite au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), a offert à de jeunes gens une occasion unique d'expliquer ce qu'ils avaient vécu et de participer à l'élaboration de propositions et de recommandations visant à mettre un terme à ce type d'exploitation. Pendant les trois premiers jours, les délégués ont raconté ce qu'il leur était arrivé et décrit comment l'on pouvait utiliser l'art pour faire évoluer la situation. Enfin, ils se sont appuyés sur leurs expériences afin d'établir leurs propres Déclaration et Programme d'action, lesquels ont été présentés et examinés pendant les deux derniers jours en présence de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.
- 10. Le déroulement des travaux de la Conférence a fait apparaître que la façon dont étaient structurés les efforts visant à lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales était aussi importante que le produit final. Les participants au Sommet ont acquis la certitude que la présence des jeunes victimes était de la plus haute importance pour le succès des efforts entrepris, et le Rapporteur spécial a été encouragée d'apprendre que des initiatives similaires prévoyant la participation d'enfants étaient envisagées dans d'autres régions du monde.
- 11. En avril 1998, le Rapporteur spécial a été priée de prendre la parole à la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne. Les questions relatives à la justice pour mineurs faisant toujours partie des principales préoccupations en matière de justice pénale, elle a saisi cette occasion pour exprimer ses craintes au sujet des jeunes victimes, qui, dans le système judiciaire, sont souvent extrêmement vulnérables et exposées à de multiples victimisations, depuis le moment où l'abus est signalé jusqu'à la condamnation des coupables, voire au-delà.
- 12. En septembre 1998, le Rapporteur spécial est invitée à exercer les fonctions de corapporteur de la Conférence sur

- l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans la région de la mer Baltique, qui doit se tenir à Tallinn. La Conférence marquera le début d'un processus visant à sensibiliser l'opinion, à créer des conditions favorables à un échange de données d'expérience, et à établir des réseaux entre les décideurs et les experts dans la région.
- 13. En septembre 1998, le Rapporteur spécial entreprendra une tournée d'inspection en République démocratique populaire lao, à l'invitation du Gouvernement. Le Gouvernement belge l'a priée d'effectuer une mission dans ce pays, où elle compte se rendre dès qu'elle le pourra. Les rapports de la mission seront présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.
- 14. En octobre 1998, le Rapporteur spécial participera à la deuxième Conférence nationale sur les enfants, les jeunes et la violence dans la famille, qui doit se tenir à Brisbane (Australie). La Conférence a pour objet d'élaborer des stratégies qui permettent de répondre efficacement aux besoins des enfants et des jeunes exposés à la violence familiale.

III. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants : faits nouveaux survenus sur le plan international

Le 17 janvier 1998, à Manille, plus de 15 000 personnes originaires de différentes parties du monde ont pris le départ de la Marche mondiale contre le travail des enfants. Les participants à cette marche intercontinentale de six mois, qui réclament l'abolition de l'exploitation économique des enfants, ont parcouru plus de 80 000 kilomètres et traversé plus de 80 pays en Asie, en Amérique, en Afrique et en Europe. Ils ont organisé des rassemblements, dansé et chanté des chants traditionnels afin de sensibiliser le public aux questions liées au travail des enfants, puis ont convergé sur Genève en juin 1998 au moment où commençait la réunion annuelle de l'OIT chargée d'établir de nouvelles normes concernant les formes extrêmes du travail des enfants. Après une semaine de négociations, les participants à la réunion ont mis au point un projet de convention relative au travail des enfants. Ce projet de convention vise à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants, notamment l'esclavage, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie et l'utilisation d'enfants dans le cadre d'activités illégales telles que le trafic de drogue.

- 16. En mai 1998, INTERPOL et ECPAT (Réseau mondial chargé de mettre un terme à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants à des fins sexuelles) ont organisé une réunion d'experts spécialisés dans la pédopornographie au siège d'INTERPOL à Lyon (France). La réunion rassemblait des législateurs, des représentants de la police, des prestataires de services sur Internet et des représentants d'ONG qui ont examiné les moyens de lutte contre l'exploitation des enfants et la façon dont on pouvait appliquer les solutions recommandées.
- À sa réunion annuelle tenue en juin 1997, la Fédération 17. internationale des opérateurs de tours a apporté son plein appui à la campagne internationale visant à mettre un terme à la prostitution enfantine. En avril 1997, une consultation réunissant des représentants des ONG et des pouvoirs publics a été organisée en Thaïlande pour examiner la coopération régionale dans le bassin du Mékong en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants. On y a notamment proposé que l'ONU élabore une nouvelle convention ou un nouveau protocole pour combattre le trafic d'enfants au-delà des frontières. Le Congrès mondial pour le droit de la famille et les droits de l'enfant a tenu son deuxième congrès à San Francisco en juin 1997. Plusieurs groupes d'experts y ont débattu de l'application extraterritoriale des lois et des législations relatives à l'exploitation pornographique des enfants.
- 18. En avril 1997, Defence for Children International (Australie) a organisé un rassemblement mondial consacré aux droits des enfants, où l'on a notamment abordé la question de la pédopornographie. Un Centre européen d'aide aux enfants disparus et exploités, calqué sur le modèle du Centre for Missing and Exploited Children, très efficace aux États-Unis, a ouvert ses portes en Belgique le 26 juin 1997.

Faits nouveaux importants survenus sur les plans régional et national

Europe orientale

19. En Europe orientale, le nombre de prostitués augmenterait à un rythme très inquiétant. La prostitution y est devenu un moyen rapide de gagner de l'argent, et l'exploitation sexuelle des enfants est un secteur en plein essor eu égard au nombre croissant de touristes, qui viennent souvent de Finlande ou de Suède. Des touristes de nationalités très diverses sont attirés par les «peep show» mettant en scène de très jeunes gens, ainsi que par le grand nombre de jeunes prostitués qui, par exemple, racolent sans se cacher dans les hôtels de Saint-Pétersbourg et de Moscou. D'après les

estimations de l'UNICEF, les pays de l'ancien bloc soviétique compteraient quelque 200 000 enfants vivant dans la rue.

Amérique centrale

20. Par suite des récentes restrictions et opérations dirigées contre le tourisme sexuel en Thaïlande et dans d'autres pays asiatiques, notamment Sri Lanka, un nombre croissant de «touristes sexuels» se rendent en Amérique centrale. D'après les estimations de l'ONG Casa Alianza, plus de 2 000 enfants du Guatemala, d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua seraient régulièrement exploités à des fins sexuelles dans quelque 600 bars et maisons de prostitution dans la capitale guatémaltèque. De nombreuses allégations font état d'un «trafic de bébés» dans ces mêmes zones, les nourrissons de prostituées étant «achetés» à leur mère, souvent avec la complicité d'agents de l'État haut placés.

Mexique

21. Le Rapporteur spécial se félicite de la création, au Mexique, de la Commission nationale chargée de prévenir, d'atténuer et d'éliminer le phénomène de la vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de l'exploitation pornographique des enfants. La Commission a pour objectif de sensibiliser le public à la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, d'entreprendre une étude approfondie du problème et de faire adopter des mesures préventives adéquates ainsi qu'une législation appropriée.

Suède

22. En mai 1998, la Suède, pour la première fois, a pris des mesures afin de proscrire la possession et la diffusion de matériels pour pédophiles. Le Parlement suédois a en effet approuvé une législation qui modifierait la Constitution et interdirait la possession, l'achat, l'importation ou l'exportation de matériels de ce type. La proposition prendrait effet une fois que l'on aurait modifié les dispositions relatives à la presse et à la liberté d'expression de façon à en exclure la pornographie impliquant des enfants. Le Rapporteur spécial s'est félicitée de cette mesure et a prié le Gouvernement suédois de prendre toutes les dispositions voulues pour faire en sorte que cette proposition soit incorporée dans la Constitution de la Suède à la date proposée du 1er janvier 1999.

France

23. Le Rapporteur spécial prend note du nouveau dispositif mis en place grâce à la création par le Bureau international des droits de l'enfant du Tribunal international des droits de l'enfant. Le premier débat public du Tribunal, tenu en octobre 1997, était consacré à l'efficacité de l'application extraterri-

toriale des législations afin de s'attaquer au caractère international de l'exploitation sexuelle des enfants. Plusieurs pays et des ONG ont fait des exposés devant le Tribunal de Paris, le but étant d'approfondir les connaissances en la matière et de proposer des solutions concrètes aux violations des droits des enfants. Pendant ce premier débat, la communauté internationale a fait savoir qu'elle ne tolérerait plus qu'un ressortissant d'un pays donné puisse se rendre à l'étranger pour commettre des abus sexuels contre des enfants, puis échapper aux poursuites pénales dans le pays où les abus ont été commis et rentrer dans son pays d'origine en toute impunité. En mai 1998, le Tribunal a tenu son deuxième débat à Fortaleza (Brésil) afin d'examiner les résultats des efforts déployés par un pays donné pour endiguer l'exploitation sexuelle des enfants.

Italie

24. Le viol et le meurtre d'un petit garçon près de Naples en 1997 a suscité un sentiment de révulsion et d'indignation en Italie. En novembre 1997, la police a arrêté trois hommes impliqués dans ce crime. L'un deux a avoué qu'ils avaient démembré le garçon de 9 ans, puis brûlé les différentes parties de son corps. Ce meurtre a fait apparaître qu'il était urgent de prendre des mesures sur les plans national et international afin de lutter contre des réseaux pédophiles très bien organisés et d'entraver l'accès aux matériels pour pédophiles disponibles sur Internet¹.

Allemagne

25. En février 1998, la police allemande a effectué des descentes dans des appartements et des centres pour réfugiés afin de démanteler un réseau soupçonné de forcer des jeunes femmes d'Europe orientale, principalement des Polonaises et des Russes, à vivre quasiment comme des esclaves en tant que prostituées. Deux des 24 femmes libérées avaient été enfermées pendant sept mois, au cours desquels elles n'avaient pas vu la lumière du jour.

IV. Vente et trafic d'enfants

A. Cadre juridique international

26. Tout au long du XXe siècle, plusieurs traités internationaux ont été adoptés pour lutter contre le trafic d'enfants et les infractions apparentées telles que l'esclavage, le travail forcé et la création et la diffusion de matériel pornographique. Ces instruments ont particulièrement mis l'accent sur le trafic des femmes et des enfants à des fins de prostitution.

- La Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui regroupe quatre traités précédemment adoptés: l'arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches; la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches; la Convention internationale de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants; et la Convention internationale de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures. D'après la Convention de 1949, les États parties sont tenus de punir toute personne qui, «pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne» ou «exploite la prostitution d'une autre personne». Au regard du Traité, l'auteur d'un tel acte doit être extradé ou puni par les tribunaux de son propre pays, où il est rentré après avoir commis l'infraction. La Convention décrit des procédures visant à lutter contre le trafic international d'êtres humains (en particulier de femmes et d'enfants) à des fins de prostitution.
- La Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) a marqué une étape déterminante dans le droit international. Elle prévoit d'importantes garanties contre l'adoption illégale et l'enlèvement d'enfants à leurs parents. Les États parties à la Convention s'engagent à faire en sorte que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9 et 10). Les articles 20 et 21 garantissent à tout enfant qui ne réside pas avec ses parents que son intérêt supérieur sera la considération primordiale, compte dûment tenu de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. L'article 21 dispose en outre que l'adoption de l'enfant à l'étranger ne doit pas se traduire par «un profit matériel indu».
- 29. L'article 11 oblige les États à prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger en favorisant la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, et l'article 35, d'une manière plus explicite, engage les États parties à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.
- 30. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, approuvée le 29 mai 1993 par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, est entrée en vigueur le 1er mai 1995. Il s'agit de la tentative la plus sérieuse visant à aborder la question du mercantilisme et de l'infraction aux règles

professionnelles en cas d'adoption à l'étranger. La Convention interdit tout profit matériel indu lié à une adoption à l'étranger et spécifie que «seuls les coûts et les frais, notamment des honoraires raisonnables ..., peuvent être réclamés ou versés».

B. Définitions

1. Vente d'enfants

- 31. Pour avoir une idée plus précise du sens du terme «vente», il pourrait être utile de se reporter aux définitions que l'on en donne en général. Le *Black's Law Dictionary*² le définit comme étant «un contrat entre deux parties, à savoir le "vendeur" et l'"acheteur", par lequel le premier s'engage, contre paiement du prix de ce bien en argent, à transférer au deuxième le titre de propriété et la possession d'un bien».
- 32. Le Oxford Dictionary définit le terme «vente» comme étant «le transfert par consentement mutuel de la propriété d'une marchandise, d'un bien foncier ou d'un bien non corporel d'une personne à une autre contre paiement de son prix».
- 33. Il n'existe actuellement aucune définition convenue de la vente d'enfants. Selon l'acceptation traditionnelle d'après les exemples ci-dessus, la vente ne s'applique qu'aux biens (réels, personnels ou non corporels), la contrepartie étant toujours le paiement de son prix. Il est par conséquent très difficile de définir la «vente d'enfants» puisque les enfants ne sont pas et ne devraient pas être, légalement et moralement, des objets de commerce et d'échange. Mais la réalité étant autre, il importe d'établir une définition.
- 34. M. Vitit Muntarbhorn, premier Rapporteur spécial chargé de l'examen de cette question, a défini la «vente d'enfants» comme «le transfert d'un enfant d'une partie (y compris ses parents biologiques, ses tuteurs et des institutions) à une autre, dans quelque but que ce soit, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou de compensation».
- 35. Dans son premier rapport (A/50/456), le Rapporteur spécial actuel a défini la «vente d'enfants» comme «la cession de l'autorité parentale et/ou de la garde d'un enfant à une autre partie à titre plus ou moins permanent contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou de compensation». Elle a adopté cette définition en vue d'en exclure les transactions revêtant un caractère strictement temporaire, comme les cas de «louage» d'enfants, de manière à éviter toute confusion entre les transactions relevant de la vente ou du proxénétisme, par exemple.

36. La confusion créée par l'absence d'une définition claire des éléments constituant la «vente» d'enfants a entravé les travaux des membres du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. L'une des positions adoptées par les négociateurs est qu'une «vente» doit avoir pour fin l'exploitation sexuelle; l'autre position est que cette définition risque d'être trop limitative.

2. La traite des êtres humains

- 37. Le *Black's Law Dictionary* définit le terme anglais «traffic»de la manière suivante : «commerce, négoce, vente ou échange de marchandises, titres, espèces, etc. Le transfert ou l'échange de biens ou de marchandises entre deux personnes contre un équivalent en biens ou en argent. L'ensemble des biens ou des personnes transportés selon un certain itinéraire; la circulation des personnes, des animaux, des véhicules ou des bateaux sur une même voie (rues, grandes routes, etc.)». Il définit également le «traffic» comme «le commerce ou les transactions se rapportant à certains biens, terme communément utilisé à propos de ventes illicites de stupéfiants».
- 38. Il n'existe pas encore de définition internationalement reconnue de la «traite des êtres humains». Le préambule de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), qui stipule : «Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,...», a assimilé la traite à la prostitution et ne contient pas de véritable définition de la traite. Par contre, elle définit celui qui pratique la traite à l'article premier, qui stipule :
 - «Article premier. Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, :
 - 1) Embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne même consentante;
 - 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.»
- 39. Récemment, toutefois, la notion de «traite» a été étendue et ne se borne plus à l'exploitation sexuelle mais englobe également une gamme plus vaste de délits.
- 40. Ainsi, dans sa résolution 49/166, l'Assemblée générale a défini le trafic des personnes comme «les mouvements

illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions».

- 41. Lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la «traite» a été définie comme les mouvements et la vente illicites de personnes entre pays et continents contre une compensation financière ou autre.
- 42. La Global Alliance Against the Trafficking of Women, d'autre part, définit la «traite» comme «le recrutement et le transport d'une personne (ou de personnes) à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays, en ayant recours à la violence ou à la menace de violence, en abusant d'une autorité réelle ou présumée découlant d'un lien de parenté, ou d'une duperie, dans le but de les soumettre au pouvoir réel et illicite d'une autre ou d'autres personnes».
- 43. Une autre définition utile, formulée par un organe des Pays-Bas (Netherlands Advisory Committee on Human Rights and Foreign Policy)³, est la suivante : «La traite des êtres humains peut être définie comme le transport d'une personne d'un lieu à un autre en vue de la soumettre au pouvoir effectif et illicite d'autres personnes en ayant recours à la violence ou à la menace de la violence, en abusant de l'autorité découlant d'un lien de parenté ou en induisant l'autre personne en erreur.»
- 44. Plus récemment, le Séminaire transnational de formation dans le domaine de la traite des femmes, qui s'est tenu à Budapest du 20 au 24 juin 1998, a promulgué la définition suivante : «La traite englobe tous les actes se rapportant au recrutement ou au transfert de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays impliquant la tromperie, la contrainte ou la force, la servitude pour dettes ou la fraude, dans le but de soumettre ces personnes à des abus ou à des formes d'exploitation, comme la prostitution forcée, les pratiques assimilables à l'esclavage, la violence ou la cruauté extrême, le travail dans des ateliers clandestins ou le travail domestique dans des conditions de servitude.»
- 45. Le Rapporteur spécial considère cette définition comme la plus commode, tout en exprimant des réserves en ce qui concerne le fait que la traite a toujours pour résultat de mettre la victime dans une situation pire que celle où elle se trouvait auparavant.

- 46. De ce résumé des définitions utilisables, on peut tirer certains éléments de base qui semblent recueillir l'assentiment général. Ce sont la non-intervention plus ou moins marquée de la volonté de la personne faisant l'objet de la traite à cause du recours soit à la fraude ou à la contrainte, soit à la force, à l'abus d'autorité, à la confiscation des documents de voyage et à la servitude pour dettes. Un important domaine abordé par les définitions ci-dessus est encore controversé : il s'agit de savoir si les buts de la traite doivent être obligatoirement illicites pour entraîner la culpabilité pénale.
- 47. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que, comme dans la vente, la traite ou le trafic fait de la personne qui en est victime une marchandise commerciale et est par conséquent condamnable en soi, indépendamment de l'objectif final. Ainsi, l'argument selon lequel, dans la plupart des cas, les enfants adoptés bénéficient très souvent de bien meilleures conditions de vie ne saurait nullement justifier la traite des enfants en bas âge ou plus âgés. Une autre question qui n'a pas encore été réglée est celle de savoir si la traite ou le trafic doit nécessairement comporter des mouvements ou des transports d'un lieu à un autre et, si tel est le cas, si ce trafic doit être international.

C. Débat

Comme il a été avancé, la vente et le trafic des enfants sont inextricablement liés. En l'absence de définitions concrètes, il est très difficile dans la plupart des cas de déterminer si une transaction donnée constitue une vente ou un trafic. La plupart des cas comportent des éléments relevant de ces deux transactions, mais il est impossible de déterminer à quel moment la vente constitue un trafic. C'est pour cette raison, aux fins du présent rapport, que la vente et le trafic ne seront pas traités comme des transactions distinctes et séparées. Il convient cependant d'établir une distinction entre le trafic (ou la traite) des personnes et les migrations illégales. Bien qu'il y ait certaines analogies entre les processus de recrutement aux fins du trafic et des migrations, le trafic, dans son acception actuelle, suppose dans une certaine mesure l'absence de consentement de la victime, en raison du recours à la tromperie, à l'emploi de la force ou à l'intimidation. En ce qui concerne les enfants, l'absence d'un tel élément doit être en général présumé, que l'enfant ait donné ou non son consentement.

1. Objectifs définis

Exploitation sexuelle à des fins commerciales

49. Le Rapporteur spécial a étudié de manière approfondie les questions concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans ses rapports précédents, notamment leurs causes et conséquences.

Adoption

- Une autre cause du trafic, surtout des enfants en bas âge ou plus âgés est liée à l'adoption à l'étranger. Le développement de ce type d'adoption résulte de la pénurie d'enfants adoptables dans la plupart des pays développés. L'augmentation du taux de stérilité dans quelques pays, l'utilisation généralisée des contraceptifs, la légalisation de l'avortement et l'évolution des moeurs qui permettent désormais aux femmes seules de garder leurs enfants sont autant de facteurs qui ont considérablement réduit le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés localement. Selon les estimations de l'UNICEF, on compte près de 50 demandes d'adoption par enfant en bonne santé. C'est pourquoi, pour un nombre croissant de couples, l'adoption à l'étranger est devenue la seule solution viable. En outre, le désir croissant d'aider les enfants vivant dans des conditions très difficiles, tout en les laissant vivre dans leur famille et leur milieu natal, a également pour effet d'accroître la demande.
- 51. Ce «besoin» d'enfants tend à inciter les pays pourvoyeurs à répondre rapidement à l'accroissement de la demande alors que bien souvent les infrastructures et mécanismes nécessaires pour mener à bien les procédures leur font défaut. Cette situation a entraîné des abus et la création d'un véritable marché international d'enfants adoptables. Dans ce contexte, la traite des enfants à des fins d'adoption augmente continuellement, et dans certains pays on signale que les honoraires perçus par les intermédiaires pour faciliter les adoptions vont de 5 000 à 30 000 dollars par enfant.
- 52. Toutefois, même si elle est souvent peu claire, il existe une distinction entre la traite et les pratiques illégales liées à l'adoption à l'étranger. Dans le cas d'une adoption à l'étranger, par ailleurs légitime, les parents adoptifs ont souvent tendance, pour accélérer les formalités, à payer des intermédiaires, par exemple des personnes qui ne sont pas directement associées à la procédure d'adoption (docteurs, avocats ou employés d'orphelinat). Dans de tels cas, l'adoption demeure légale, en dépit de ces pratiques illicites.
- 53. Mais, dans ce contexte, on peut parler de «trafic» lorsque l'adoption peut être comparée à une vente, notamment lorsqu'un enfant est enlevé ou proposé pour adoption par un membre de la famille sans le consentement préalable des parents. En ce qui concerne l'autorisation des parents, il faut prêter tout spécialement attention au cas des femmes

- célibataires ou très pauvres qui, en raison de leur situation financière ou de l'ostracisme qui les frappe, peuvent être contraintes de faire adopter leur enfant.
- 54. Les filières d'adoption à l'étranger et de ce type de trafic ont pour origine l'Amérique du Sud et centrale, l'Europe orientale et l'Asie du Sud-Est, les pays occidentaux étant les pays d'accueil. Par exemple, en Australie, au cours de ces dernières années, plus de 5 000 enfants provenant de pays aussi divers que la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Guatemala, Haïti, Hong Kong, l'Inde, Maurice, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, Sri Lanka, la Thaïlande, le Viet Nam ont été adoptés⁴. Plus de 20 000 enfants d'Asie, d'Europe centrale et orientale et d'Amérique latine sont adoptés chaque année par des étrangers de pays développés, et la demande de bébés en bonne santé s'accroît rapidement. Ceux qui soutiennent que l'adoption à l'étranger est une forme d'exploitation considèrent qu'elle encourage la vente d'enfants, laquelle entrave la mise en place de services pour les enfants dans les pays en développement et détruit l'identité culturelle des enfants adoptés.
- 55. Il convient de noter que, même si l'adoption à l'étranger constitue la principale source de profit pour les organisations criminelles impliquées, la vente clandestine d'enfants à des fins d'adoption existe également sur le plan local.
- 56. Il importe également de noter que la Convention relative aux droits de l'enfant a marqué un changement radical en ce qui concerne le but de l'adoption. Si auparavant l'adoption était surtout considérée comme un moyen de satisfaire les besoins des parents adoptifs et de les rendre heureux, les dispositions de la Convention stipulent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération essentielle.

Main-d'oeuvre

57. Si la traite des enfants est surtout associée à la prostitution, de nombreux enfants sont en fait recrutés comme source de main-d'oeuvre très peu coûteuse. Dans de nombreux pays en développement, des recruteurs de main-d'oeuvre paient d'avance des familles rurales pour pouvoir emmener leurs enfants travailler dans les villes. Même dans les cas où ils ne sont pas traités pratiquement comme des esclaves, ces enfants arrachés à leur famille sont extrêmement vulnérables. La plupart d'entre eux deviennent des domestiques, et sont souvent exposés à l'exploitation sexuelle. Si l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est surtout considérée étant courante dans les pays en développement, le trafic des enfants à cette fin s'effectue dorénavant aussi à partir de pays comme le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine vers la

Hongrie, la Pologne, les pays baltes et les capitales de l'Europe occidentale.

- 58. De nombreux enfants vendus pour être utilisés comme main-d'oeuvre travaillent dans le bâtiment ou dans des usines et sont exposés à une multitude de risques pour la santé, dont un grand nombre s'avèrent mortels. Selon les données de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 26 % de la main-d'oeuvre enfantine employée dans l'industrie du bâtiment ou dans des usines sont victimes de blessures ou de maladies associées à leur travail, et notamment de coups et blessures infligés par leurs employeurs. Les enfants qui travaillent dans l'agriculture souffrent souvent des effets d'empoisonnements dus aux pesticides.
- 59. L'OIT a créé un nouveau programme visant à limiter le trafic des enfants destinés à être utilisés comme maind'oeuvre dans les pays asiatiques. Ce programme, qui vise les enfants de moins de 18 ans victimes de ces pratiques dans le bassin du Mékong et en Asie du Sud, englobe le Bangladesh, le Cambodge, la Chine, , le Népal, le Pakistan, Sri Lanka, la Thaïlande et le Viet Nam. Les groupes cibles prioritaires sont les petites filles, les enfants de minorités ethniques et de populations tribales ainsi que les enfants âgés de moins de 12 ans.
- 60. L'OIT a déclaré que, si les tendances actuelles se poursuivaient, la main-d'oeuvre enfantine en Afrique se chiffrerait à une centaine de millions d'ici à l'an 2015. Certains de ces enfants travaillent dans des conditions de quasi-servitude, sont contraints de se prostituer, ou n'ont d'autres recours que de vivre dans les rues de villes éloignées de leurs familles.

Activités criminelles

61. Parmi les catégories nombreuses et variées de «travail» pour lesquelles les enfants sont recrutés, certaines sont illégales, quel que soit l'âge des intéressés. Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de réseaux criminels qui utilisent des enfants pour diverses opérations. Au Canada, la presse a signalé récemment⁵ l'existence d'un important réseau de trafiquants de drogues qui enrôle des enfants au Honduras pour vendre du «crack» dans les rues de Vancouver. D'après la police de cette ville, une centaine d'enfants honduriens auraient été ainsi amenés clandestinement au Canada. Les contrebandiers honduriens paient le transport de ces enfants et les aident à franchir la frontière canadienne. Après les avoir amenés à Vancouver, les chefs du gang installent les enfants dans des appartements, les aident à remplir des formulaires pour obtenir le statut de réfugié et bénéficier de prestations sociales. En échange, les enfants (dont certains n'ont que 11 ans) sont forcés de vendre de la

- drogue dans la rue pour rembourser leur «dette» aux contrebandiers. Le Rapporteur spécial se félicite des dispositions que prend le Ministère de la protection de l'enfant et de la famille de la Colombie britannique en collaboration avec la police et les officiers d'immigration en vue de rapatrier les enfants; elle tient à souligner que toute décision devra tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, qui ne sauraient en aucun cas être présentés comme des criminels.
- 62. Selon des rapports de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁶, des agents de réseaux criminels recrutent des enfants des rues au Cambodge en leur faisant sniffer de la colle et en créant ainsi une dépendance. Les petits sniffeurs sont ensuite emmenés en Thaïlande et sous les effets de la drogue, ils n'hésitent pas à commettre des actes criminels. Le rapport de l'OIM reconnaît que l'on ne dispose que de très peu de renseignements sur les objectifs spécifiques de ces groupes criminels et la manière dont ils opèrent.

Mendicité

- 63. Les méthodes des recruteurs de mendiants ne consistent pas toujours à tromper les enfants ou à les enlever. Ceux-ci parviennent souvent à les enrôler en leur faisant miroiter la possibilité de gagner facilement de l'argent dans les grandes villes ou les lieux touristiques. Même lorsqu'ils doivent remettre la plus grande partie de leurs gains, le simple fait de pouvoir manger tous les jours représente une grande amélioration par rapport à leur vie antérieure. D'autre part, les recruteurs et les racketteurs peuvent amasser une petite fortune grâce à leurs gangs de mendiants.
- 64. Les enfants souffrant d'incapacités constituent les cibles préférées des recruteurs de mendiants, car ceux-ci estiment que l'incapacité incite davantage à la compassion. Cette conviction risque d'exposer les enfants mendiants à des mutilations délibérées pour les rendre plus rentables. En 1997, un grand nombre d'enfants bengalis ont été rapatriés en Inde d'Arabie saoudite où ils avaient été emmenés sous prétexte de se rendre à La Mecque. Ils avaient été contraints de demander chaque jour l'aumône aux nombreux pèlerins. À leur retour en Inde, on a constaté que plusieurs d'entre eux avaient des membres brisés.

Conflit armé

65. La tendance alarmante à l'accroissement de la participation des enfants aux conflits armés s'est traduite par une vague d'enlèvements et d'enrôlements forcés d'enfants. Du fait de la mise au point et de la prolifération d'armes automatiques légères, de très jeunes enfants sont capables de porter et d'utiliser des armes. Un nombre encore plus important d'enfants enlevés et emmenés dans des zones de conflit sont

affectés à des emplois indirectement liés à la guerre qui sont difficiles à évaluer (cuisiniers, messagers et porteurs). Des enfants ont également été utilisés dans des opérations de déminage et d'espionnage et des attentats-suicide à la bombe.

Les enlèvements d'enfants qui se poursuivraient dans le nord de l'Ouganda inquiètent le Rapporteur spécial. En juin 1998, des membres de la Lord Resistance Army auraient enlevé 40 écolières dans un pensionnat de Kalongo, à 400 kilomètres au nord-est de Kampala. Selon les estimations, la Lord Resistance Army aurait enlevé de 8 000 à 10 000 enfants dans le nord de l'Ouganda au cours des 11 dernières années, et emmené ces petits captifs dans des camps de rebelles situés dans le sud du Soudan, de nombreux enfants étant morts d'épuisement, de faim ou de maladie pendant cette marche forcée, ou ayant été assassinés pour tentative d'évasion ou faute de pouvoir suivre. Dès leur arrivée dans ces camps, les garçons et les filles reçoivent une préparation militaire et sont contraints de participer aux hostilités, de porter des paquetages très lourds et de servir de domestiques aux rebelles. Les filles sont souvent contraintes de devenir les «femmes» des commandants de la Lord Resistance Army.

Sports

- 67. Dans les États du Golfe, et surtout dans les Émirats arabes unis, de jeunes garçons participant à des courses de chameaux courent de graves dangers pour le plaisir de milliers de spectateurs. Cette situation préoccupe le Rapporteur spécial. Depuis de nombreuses années, ces garçons (âgés parfois de 4 ans seulement) provenant de pays de l'Asie du Sud sont emmenés dans les États du Golfe pour satisfaire la demande de jockeys de chameaux. Les enfants sont attachés sur le dos des chameaux qui font la course sur une piste. Les enfants qui tombent risquent d'être piétinés par les autres chameaux, et s'ils refusent de monter les chameaux, ils sont battus et contraints d'obéir.
- 68. En 1993. l'Association des jockeys de chameaux des Émirats arabes unis a finalement interdit l'emploi des enfants. Mais de nouveaux témoignages indiquent clairement que ces règles sont violées de manière flagrante. En février 1998, 10 garçons bangladais âgés de 5 à 8 ans ont été sauvés en Inde alors qu'on s'apprêtait à les enlever pour en faire des jockeys de chameau. Ces garçons de familles pauvres avaient été enrôlés en leur promettant un emploi bien rémunéré⁷. En 1998 également, à Sri Lanka, des employés de l'aéroport sont venus à l'aide de deux garçons que deux hommes (qui ont par la suite été accusés de leur enlèvement) s'apprêtaient à emmener à Doubaï.
- 69. Selon les informations communiquées par l'organisation *Anti-Slavery International*, l'Afrique du Nord-Est et de

l'Ouest alimente de nouvelles filières. En octobre 1997, la police a intercepté au Mali des trafiquants qui emmenaient de jeunes enfants mauritaniens dans le Golfe, et la présence de jeunes jockeys de chameaux soudanais a été signalée au Qatar.

Mariage

- 70. Bien que plus susceptible de concerner des femmes, la traite des «fiancées par correspondance» peut aussi toucher des fillettes dès l'âge de 13 ans. Les hommes à la recherche de domestiques de sexe féminin et de partenaires sexuels ont joué un rôle de catalyseur dans la création d'entreprises brassant des millions de dollars, dont un grand nombre font ouvertement de la publicité dans les journaux nationaux et locaux de différents pays. Les agents de ces entreprises de fiancées par correspondance ont récemment commencé à faire d'Internet leur instrument préféré de travail, car celui-ci atteint une clientèle cible, à savoir de riches occidentaux.
- 71. Ces agences se présentent comme des agences matrimoniales mais cette façade ne masque guère leurs objectifs commerciaux en ce qui concerne le trafic des fiancées, le tourisme sexuel et la prostitution. Ils offrent aux clients des femmes et des jeunes filles d'Asie et d'Europe orientale, en fournissant des photographies accompagnées de renseignements comme la taille, le poids et les mensurations de ces femmes. Certaines de ces photographies représentent des femmes jouant avec des enfants, ce qui laisse à penser que des enfants sont également victimes de ce trafic. Selon les estimations, on compterait aux États-Unis plus de 50 000 fiancées philippines choisies par correspondance.
- 72. Si parfois les «mariages» sont réussis, trop souvent ces femmes se retrouvent isolées, vivent dans l'angoisse et sont pratiquement des esclaves dans leur propre foyer. L'incidence de la violence à l'égard des fiancées par correspondance est extrêmement élevée, les femmes étant parfois prostituées par leur «mari» ou livrées à des pornographes, et certaines femmes dans ce cas auraient même été torturées, voire tuées.

Trafic d'organes

73. Selon des rumeurs persistantes, il existerait un commerce illégal d'organes humains, et le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles en Russie et dans des pays d'Amérique latine (Argentine, Brésil, Colombie, Honduras, Mexique) on assassinerait des enfants pour prélever leurs organes et les transplanter. Ces allégations sont fréquemment avancées depuis plus de 20 ans, mais pour autant que le Rapporteur spécial le sache, personne n'a encore été reconnu coupable d'un tel crime. Si le Rapporteur spécial n'exclut pas l'existence éventuelle de ce trafic illicite

sous une forme ou sous une autre, elle considère qu'à l'heure actuelle les informations disponibles ne permettent pas d'étayer les accusations portées.

2. Causes de la vente et du trafic

74. Les causes fondamentales du trafic des enfants sont multiples et complexes, mais quelques-uns des facteurs les plus fréquemment cités sont la pauvreté, la pénurie d'emplois, le statut social inférieur de la fillette, le manque général d'éducation et de sensibilisation, l'inadéquation de la législation dans les pays concernés, et les carences des mécanismes d'application des lois. Toutes ces raisons contribuent sans nul doute au problème, mais il convient d'analyser tous les facteurs éthiques, politiques, économiques et sanitaires pour mieux comprendre leurs incidences sur l'accroissement de la vente et/ou du trafic, en particulier en ce qui concerne les enfants.

3. Méthodes de recrutement pour la vente et le trafic

- 75. Dans les zones rurales des pays d'Asie du Sud-Est, les premiers contacts avec des membres de la famille ou les enfants eux-mêmes sont en général établis par des hommes originaires de ces villages. Il peut s'agir de personnes ayant travaillé comme ouvriers d'usine ou comme journaliers dans une autre région ou un autre pays et qui affirment à leur retour qu'on peut s'y enrichir. Travaillant pour le compte d'agents, ces autochtones gagnent la confiance des enfants et les enrôlent en leur faisant de fausses promesses. La corruption généralisée contribue à la complexité du problème; les chefs de village, les membres de la police et les fonctionnaires facilitent souvent le recrutement et le transport et fournissent les documents nécessaires.
- 76. Entre le Népal et l'Inde, la frontière qui s'étend sur 1 500 kilomètres est très perméable. Les trafiquants peuvent donc utiliser de nombreux itinéraires et au moins 20 postes frontières officiels. Les enfants sont préparés à répondre aux questions susceptibles de leur être posées à la frontière. Souvent les douaniers sont conscients d'être témoins d'un crime, mais ferment les yeux, ce qui ne les empêchera pas plus tard de faire chanter les agents et de réclamer leur part du butin. Après avoir franchi la frontière, les enfants sont confiés à une autre personne qui se fait passer pour leur frère, leur oncle ou un ami. Les filles peuvent être ensuite remises à des tenanciers de bordel ou doivent travailler dans des usines, de même que les garçons.
- 77. Les enfants employés dans des bordels thaïlandais viennent des tribus du nord du pays ou du Viet Nam, du

Cambodge et de la Chine. Certains ont été vendus par leurs parents, ou ont été attirés par des promesses d'emploi.

78. L'étude effectuée par l'OIM au Cambodge⁶ sur le recrutement des femmes et des fillettes aux fins de la prostitution a fait apparaître l'existence de plusieurs réseaux fondés sur des relations personnelles, voire parfois familiales plutôt que d'un réseau criminel national ou international extrêmement bien organisé de recruteurs et de propriétaires de bordel.

4. Itinéraires du trafic

- 79. Le trafic emprunte des itinéraires déterminés dans pratiquement chaque région du monde qui changent constamment. Les modifications apportées aux législations nationales, les changements politiques qui amènent les gouvernements à se montrer mieux disposés à s'acquitter de leurs obligations internationales, l'ouverture de nouveaux marchés, les conflits et les relations entre les pays intéressés sont tout autant de facteurs susceptibles d'influer sur les opérations des trafiquants.
- 80. Les routes du trafic suivent surtout des axes sud-nord et est-ouest, soit d'Amérique latine vers l'Amérique du Nord, l'Europe et le Moyen-Orient; de certains pays de l'ex-Union soviétique vers les pays baltes et l'Europe occidentale; de Roumanie vers l'Italie, et via la Turquie et Chypre vers Israël et le Moyen-Orient; d'Afrique de l'Ouest vers le Moyen-Orient; de Thaïlande et des Philippines vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Taiwan; du Cambodge et du Viet Nam vers la Thaïlande; du Népal et du Bangladesh vers l'Inde; et de l'Inde et du Pakistan vers le Moyen-Orient.

5. Conséquences de la prostitution sur les enfants

Les rapports précédents des rapporteurs spéciaux ont traité des conséquences de la prostitution sur les enfants documentées (blessures, maladies et traumatismes associés à des rapports sexuels multiples). Les enfants victimes de ce genre de trafic souffrent également de traumatismes supplémentaires causés par les trahisons répétées de personnes qui avaient toute leur confiance, les séparations qui leur ont été imposées à de grandes distances de leurs familles, voire dans d'autres pays où ils se retrouvent isolés dans une culture étrangère, et peuvent devenir dépendants de leurs proxénètes et des tenanciers de bordel et leur vouer un attachement dangereux. Si le trafic est international, il leur est très difficile, de par leur statut illégal, de chercher de l'aide car ils risquent fort d'être arrêtés et poursuivis pour prostitution, immigration illégale et possession de faux documents d'identité. Ils peuvent être emprisonnés ou déportés et, à leur retour chez eux, risquer d'être rejetés par leur famille et leur communauté, revendus ou forcés de se prostituer à nouveau.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

- 82. L'un des obstacles principaux auxquels on se heurte pour tenter de remédier aux problèmes liés à la vente et au trafic est dû à l'absence de définitions claires de ces pratiques, ce qui entraîne une certaine confusion, complique la tâche du législateur et compromet l'efficacité des mécanismes d'application des lois. Même au sein des organismes des Nations Unies, des gouvernements membres et des organes non gouvernementaux, les opinions divergent.
- 83. Faute de comprendre clairement la signification précise du terme trafic, il est impossible de mettre au point des bases juridiques solides permettant d'engager des poursuites contre les trafiquants ou de combattre efficacement le trafic. Si la terminologie utilisée n'est pas très claire, c'est en partie parce que le trafic englobe des situations très diverses, qui n'impliquent pas toutes des migrations illégales ou l'exploitation.
- 84. Ces problèmes sont aggravés par l'évolution et la modernisation constantes des stratégies de recrutement et des divers types de fraude, contrainte et force employées dans le processus.
- 85. La plupart des pays destinataires n'ont pas prévu de mécanismes permettant de protéger les enfants de l'exploitation découlant de la vente ou du trafic. C'est particulièrement vrai dans les cas d'adoption où la plupart des organes chargés de l'application des lois hésitent à intervenir dans ce qu'ils considèrent comme des problèmes d'ordre purement domestique. De même, la plupart des législations nationales n'établissent pas de distinction entre le trafic et les migrations illégales. Ainsi, les enfants qui sont victimes du trafic sont également soumis aux mêmes mesures de déportation.
- 86. Il n'existe pas de compilation globale des données sur l'étendue de la vente ou du trafic, à l'exception, dans quelques cas, de statistiques qui englobent les femmes et les enfants en général et n'indiquent pas le pourcentage d'enfants impliqués.

B. Recommandations

87. Pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, les États-Unis et l'Italie ont récemment créé un Groupe de travail américano-italien sur la traite des femmes et des enfants. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois à Rome le 14 avril 1998, a défini certaines mesures conjointes, auxquelles le Rapporteur spécial souhaite souscrire.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- a) La protection des droits des victimes de la traite doit être garantie grâce à l'échange des pratiques recommandées en matière d'assistance, de protection et de réinsertion sociale des victimes; les initiatives communes, notamment les stratégies communes de communication avec les victimes, devraient être mises en oeuvre en Italie et aux États-Unis et devraient prévoir la protection des familles des victimes dans les pays pourvoyeurs;
- b) Les agents de la force publique et des services d'immigration et des douanes des pays pourvoyeurs doivent recevoir une formation leur permettant d'identifier les filières et le mode de recrutement et d'empêcher ce trafic grâce à des enquêtes et des poursuites efficaces;
- c) Des procédures premettant de protéger les témoins doivent être élaborées et des services chargés de faciliter le rapatriement des victimes doivent être créées dans les pays pourvoyeurs. Une formation spéciale devrait être dispensée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et une aide fournie aux organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes.
- 88. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :
- a) La vente et la traite des êtres humains doivent être condamnées catégoriquement en tant que pratiques incompatibles avec la dignité de la personne humaine, car elles en font un objet de commerce;
- b) Il faudrait établir des normes internationales en ce qui concerne la vente et la traite et mettre en place des mécanismes internationaux de contrôle et de suivi des activités des États;
- c) Les hôpitaux, les cliniques et les établissements de soins devraient être strictement surveillés en vue de réduire les risques d'enlèvement, de vente et de traite des enfants se trouvant dans de tels établissements:
- d) La tenue de registres internationaux et régionaux des enfants faisant l'objet d'adoptions internationales devrait être envisagée;
- e) La tenue de registres internationaux et régionaux des enfants disparus contenant toutes les informations pouvant servir à les identifier devrait être evisagée;

- f) Des programmes devraient être entrepris pour lutter contre la stigmatisation dont les mères célibataires font l'objet et leur donner ainsi les moyens de garder leurs enfants si elles le souhaitent;
- g) La coopération bilatérale et multilatérale (surtout entre pays limitrophes) est essentielle pour s'attaquer au problème de la traite des enfants, notamment en ce qui concerne les échanges officiels et systématiques d'informations;
- h) Tous les fonctionnaires chargés de l'application des lois, la police des frontières, les agents des douanes et des services d'immigration, les ministres pertinents et les membres du système judiciaire des pays touchés devraient être formés et sensibilisés aux problèmes du trafic et aux droits et besoins des victimes. Les politiques d'immigration et de déportation des pays d'accueil devraient être révisées pour empêcher la marginalisation et des traumatismes supplémentaires chez les enfants victimes du trafic;
- i) Il faudrait garantir aux victimes de la traite une protection contre la persécution ou le harcèlement dont elles font l'objet de la part des autorités compétentes et l'accès à une assistance juridique gratuite ainsi qu'au service d'interprètes qualifiés pendant toute la durée du procès;
- j) L'État dans un territoire relevant de sa juridiction et sur lequel le trafic a eu lieu ou sur lequel l'enfant victime du trafic est retrouvé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre tous les auteurs de ce crime;
- k) Des directives humaines peuvent faire beaucoup pour assouplir les structures juridiques et aider à atténuer la rigueur du sort des victimes;
- l) La priorité doit être accordée à la ratification et à l'application effective et accélérée des conventions et instruments actuels sur les droits de l'homme, sur la traite des personnes et sur l'esclavage et les pratiques de quasi-esclavage;
- m) Les législations nationales devraient être révisées, surtout dans les pays pourvoyeurs et les pays d'accueil, pour expliciter non seulement les responsabilités pénales mais également les éléments du crime, et les peines applicables;
- n) Des recherches systématiques doivent être effectuées en vue de mettre en place des mécanismes de lutte plus efficaces aux échelons tant national qu'international. En l'absence de statistiques et de données illustrant l'ampleur du problème, il sera très difficile de recommander l'adoption de mesures:
- o) Des procédures doivent être mises au point pour distinguer les victimes de la traite des immigrants illégaux,

- de manière à permettre aux victimes de poursuivre les trafiquants et de regagner en toute sécurité leur pays d'origine grâce à des programmes de réinsertion;
- p) La priorité doit être accordée à la ratification et à l'application effective et accélérée des conventions et instruments actuels sur les droits de l'homme, sur la traite des personnes et sur l'esclavage et les pratiques de quasi-esclavage.
- 89. Le Rapporteur spécial souhaiterait réaffirmer quelques recommandations antérieures pertinentes :
- a) Il faudrait organiser des conférences régionales et internationales traitant expressément des poursuites à engager en cas de délit d'exploitation d'enfants avec une composante internationale en vue de déterminer les mécanismes juridiques les mieux adaptés aux poursuites contre les auteurs de ces délits, à savoir l'extradition, les poursuites sur place, ou par le biais du principe de l'extraterritorialité tel qu'il est établi dans la législation, ou encore par la coopération bilatérale ou multilatérale;
- b) La révision de la législation (surtout dans les pays pourvoyeurs et d'accueil) de manière à harmoniser les éléments du délit, définir les parties prenantes effectivement responsables au pénal, et les peines applicables doit être entreprise;
- c) Les mécanismes de défense en place, les organisations et institutions fournissant une assistance aux enfants victimes, ou à leurs parents ou tuteurs (services de téléassistance, groupes de contact au sein du gouvernement concerné, des établissements d'enseignement et des communautés locales), devraient faire l'objet d'une vaste publicité.

Notes

- ¹ Signalé par Reuter, le 20 novembre 1997.
- West Publishing Co., 1990, Santa Clara (Californie), sixième édition.
- ³ Netherlands Advisory Committee on Human Rights and Foreign Policy (1992), p. 13.
- ⁴ Vivien Altman, Signposts to Asia and the Pacific, 1996.
- ⁵ Voir Ottawa Citizen, du 20 juillet 1998.
- ⁶ Trafic de femmes et d'enfants cambodgiens vers la Thaïlande (Genève, OIM, 1997), Annuska Derks.
- ⁷ Signalé dans *Hindu Daily*, du 20 février 1998.
- ⁶ Trafic de femmes et d'enfants cambodgiens vers la Thaïlande, (Genève, OIM 1997), Annuska Derks.